CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.012 du 19 avril 1995

A.62.514/III-20.412

En cause : **1. DAUM** Reuwen,

2. la société privée à responsabilité limitée ORTHOPEDIE LUCAS,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre DEMOLIN et Yves BRULARD, avocats,
rue de la Station 52
7060 Soignies,

contre :

l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité,

avenue de Tervuren 211
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 24 février 1995 par Reuwen DAUM et la société privée à responsabilité limitée ORTHOPEDIE LUCAS, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision, de date inconnue, prise par le Comité de l'assurance soins de santé, de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, par laquelle est interprété et appliqué au corset vertébral DAUM l'article 29 de la nomenclature des prestations en matière orthopédique, article repris en annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et

indemnités", dont ils ont eu connaissance par le bulletin nº 15 de l'Union professionnelle des bandagistes et orthopédistes de Belgique;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mars 1995 fixant l'affaire à l'audience du 3 avril 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties ;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BRULARD, avocat, et Me TULKENS, loco Me DEMOLIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. SOLE, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la s.p.r.l. ORTHOPEDIE LUCAS, seconde requérante, commercialise un détendeur vertébral conçu par Reuwen DAUM, le premier requérant; que, selon

les requérants, cet appareil "avait toujours été tarifé sous le nº de prestation 645912 O.L.S. qui correspond au libellé "Corset orthopédique de correction : correction avec béquilles et/ou pelotes de pression ou/et parties réglables""; qu'à la suite de la règle interprétative qui constitue l'acte attaqué, le corset de type "DAUM" est "tarifé sous le nº de prestation 645654 O.L.S. d'appui, de correction passive (type BOB) ... T 325,27" étant précisé que cette prestation "ne peut pas être cumulée avec la prestation nº 646590 Pelote pneumatique pour corset ... T 77,75 dans les délais fixés à l'article 29, § 4, de la nomenclature des prestations de santé"; que les requérants font valoir que "le précédent classement entraînait un remboursement légèrement supérieur à 60.000 francs, le nouveau classement réduira le remboursement à un peu plus de 18.000 francs";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 29 de la nomenclature des prestations en matière orthopédique, repris en annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1994 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, de l'erreur de fait et du revirement d'attitude injustifié; qu'ils exposent en substance que l'acte attaqué repose sur une erreur de fait "puisque tous les éléments techniques démontrent le caractère non rigide et non passif, mais bien plutôt le caractère actif, souple et adapté et réglable à chaque patient au sens du nº des prestations 645912", et qu'il a opéré un revirement de classification non motivé et non justifié;

Considérant que la partie adverse se borne à déclarer que le problème "n'est pas neuf et a été posé dès la mise en oeuvre de la nouvelle nomenclature en février 1993" et que la décision attaquée est "le résultat d'une longue procédure dans laquelle des experts en la matière, reconnus par leurs confrères, ont été consultés"; qu'elle

expose en outre le déroulement de cette procédure au cours de laquelle a été produite une fiche technique dont il a été déduit que le corset DAUM est préfabriqué;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas l'affirmation des requérants selon laquelle, avant l'acte attaqué, le corset "DAUM" était remboursé sous le nº de prestation 645912 O.L.S.; que le nº de prestation retenu par l'acte attaqué, à savoir le nº 645654, correspond à "Préfab(riqué) - O.L.S. d'appui, de correction passive (type BOB)" alors que le nº de prestation 645912 correspond à "Sur mesure : corset orthopédique : b) de correction - Correctif avec béquillon et/ou pelotes de pression ou/et partie réglable (Stagnara - Hessing etc ...)";

Considérant que du dossier déposé par les requérants et contenant notamment des documents photographiques du processus de fabrication du corset "DAUM", il ressort que ce corset n'est pas préfabriqué mais au contraire fabriqué sur mesure en fonction de chaque patient; que le classement sous le numéro de prestation nº 645654 "préfabriqué" est manifestement erroné; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que les requérants font valoir que l'acte attaqué, qui limite le remboursement par l'INAMI à 18.000 francs au lieu de 60.000 francs "aura comme effet immédiat que les patients ne consentiront plus à la dépense" et que "par conséquent, les activités de la seconde requérante vont très fortement diminuer, si pas disparaître, puisque le coût de fabrication du corset DAUM sera supérieur à son prix de commercialisation, compte tenu notamment de la chute prévisible des exemplaires à réaliser"; qu'ils ajoutent qu'outre la survie de la s.p.r.l. ORTHOPEDIE LUCAS, une atteinte morale sera portée à Reuwen DAUM en qualité d'inventeur;

Considérant que le préjudice moral éventuel subi par Reuwen DAUM, au titre d'inventeur, pourrait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que si la seconde requérante commercialise le corset DAUM également en Suisse et en Allemagne, il ressort des renseignements fournis à l'audience que la quasi totalité de sa production est commercialisée en Belgique; que la diminution importante du remboursement dudit corset (18.000 francs au lieu de 60.000 francs) aura une répercussion certaine sur le choix de ce corset par les médecins et les patients principalement lorsque ceux-ci sont peu nantis; qu'il apparaît ainsi que l'acte attaqué causera un préjudice grave et difficilement réparable aux requérants;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision interprétative prise le 19 septembre 1994 par le Comité de l'assurance de l'Institut national d'assurance maladie-invalité selon laquelle le corset de type "DAUM" doit être tarifé

sous le nº de prestation 645654 O.L.S. d'appui, de correction passive (type BOB) ... T. 325,27.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-neuf avril 1900 nonante-cinq par :

MM.	HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.